

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°28

22 novembre 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrête n°2013-2685 du 18 novembre 2013 accordant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine p 1578

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrête n°2013-2429 du 15 octobre 2013 portant modification de l'arrête n°2013-1949 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale (CLAS)..... p 1582

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrête n°2013-2683 du 18 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire SARL pompes funèbres GAILLARD à Verdun..... p 1583

Arrêté n°2013-2626 du 6 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école MODERNE située 84, avenue Pierre Goubet à Thierville-sur-Meuse p 1584

Arrêté n°2013-2627 du 6 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école MARC située 9, rue de la Halle à 55300 Commercy p 1585

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013-2318 du 1^{er} octobre 2013 portant création d'une unité de méthanisation SARL ENERGIA 55 à Gironville-sous-les-Côtes..... p 1587

Arrêté 2013- DLP/BUPE n°258 du 13 septembre 2013 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat..... p 1590

Arrêté n°2013-2428 du 15 octobre 2013 : Déclaration d'utilité publique - Captage d'eau potable pour la commune d'AMANTY – p 1592

Arrêté préfectoral n°2013-445 du 18 octobre 2013 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour les travaux de restauration de la Meuse et de ses affluents portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement à réaliser cet aménagement pour la communauté de communes du pays de Commercy p 1593

Arrêté préfectoral n°2013-2446 du 18 octobre 2013 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de la Fontaine Royale au lieu-dit « des Roises » à Commercy portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement à réaliser cet aménagement à la communauté de communes du pays de Commercy p 1599

Arrêté n°2013-2597 du 4 novembre 2013 : Déclaration d'utilité publique -captage d'eau potable au bénéfice du SAEP de MAIZEY - p 1605

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2013 relatif au retrait de la commune de Boncourt de la compétence assainissement du syndicat intercommunal des eaux du Soiron..... p 1605

Arrêté n°2013-2667 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3378 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Étain..... p 1606

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-2604 du 5 novembre 2013 portant agrément de M. Jean-Louis GARNON en qualité de garde-pêche particulier p 1610

Arrêté n°2013-2658 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Ouillons p 1611

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-3918 du 05 septembre 2013 rendant obligatoire la lutte contre le rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>) et le ragondin (<i>Myocastor coypus</i>).....	p 1612
Arrêté préfectoral n°2013-3930 du 12 septembre 2013 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Han-sur-Meuse.....	p 1616
Arrête préfectoral n°2013 - 3969 du 22 octobre 2013 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2014.....	p 1617
Arrêté préfectoral n°2013- 3970 du 23 octobre 2013 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée	p 1621
Décision n°2013- 3983 du 02 octobre 2013 portant s ubdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	p 1623
Décision préfectorale du 08 novembre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles	p 1624
Arrêté préfectoral n°2013-3988 du 07 novembre 2013 portant création d'une réserve temporaire de la tête de bassin du ruisseau « Le Noitel » (<i>territoire de Morlaincourt, commune de Chanteraine, en première catégorie piscicole</i>).....	p 1625
Arrêté préfectoral n°2013-3989 du 07 novembre 2013 portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la Chée (<i>commune d'Auzécourt, en première catégorie piscicole</i>)	p 1626
Arrêté préfectoral n°2013–3991 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit de la ligne ferroviaire empruntant le territoire du département de la Meuse.....	p 1627
Arrêté préfectoral n°2013–3992 du 18 décembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau autoroutier concédé sur le territoire du département de la Meuse.....	p 1629
Arrêté préfectoral n°2013–3993 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier départemental sur le territoire du département de la Meuse.....	p 1630
Arrêté préfectoral n°2013 – 3994 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national sur le territoire du département de la Meuse.....	p 1632

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55/n°2013-1026 du 17 octobre 2013 fixa nt le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2013	p 1634
Arrêté ARS-DT55/n°2013-1027 du 17 octobre 2013 fixa nt le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2013	p 1634

Arrêté ARS-DT55/N°2013-1028 du 17 octobre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2013 p 1635

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/507698108 p 1636

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES-EST**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-55-094 du 24 octobre 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de reprise de la couche de roulement du giratoire de Popey au PR 1+400 de la RN1135 p 1637

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LORRAINE**

Arrêté ARS n°2013-1135 du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Commercy p 1641

Arrêté ARS n°2013-1137 du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc..... p 1641

Arrêté ARS n°2013-1134 du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Verdun p 1642

Arrêté ARS n°2013-1136 du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la polyclinique Bar-le-Duc..... p 1642

Arrêté n°2013-1097 du 13 novembre 2013 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine..... p 1642

Décision ARS n°2013-0942 du 7 novembre 2013 portant à M. Philippe MICHEL refus d'autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments p 1645

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision de renouvellement d'agrément n° 13.16.271. 009.1 du 5 novembre 2013 concernant
la société EVOBUS à Ligny-en-Barrois **p 1646**

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 13 novembre 2013 de fermeture définitive du débit de
tabac à Dommary-Barroncourt **p 1647**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**Arrête n°2013-2685 du 18 novembre 2013 accordant d élégation de signature à
M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la

santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L3213-9 du code de la santé publique;

- les courriers informant de toute décision de prise en charge du patient dans le cadre d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète les autorités et les personnes suivantes : le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci à sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; la commission départementale des soins psychiatriques ; la famille de la personne qui fait l'objet de soins ; le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;

- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – Cabinet.

- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront valablement faites à l'ARS de Lorraine, délégation territoriale de la Meuse. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – Cabinet.

2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1 Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;

- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;

- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;

- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;

- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;

- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;

- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2 Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;

- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;

- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des :

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles et des agglomérations à l'exception des :

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;

- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation ;

- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation ;

- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti ;

- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ;

- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;

- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins ;

2.5 Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;

- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;

- arrêtés portant agrément des opérateurs ;

- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;

- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;

- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;

- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil général ;

- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non respect de leurs obligations réglementaires ;

- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;-

- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté,

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme le Dr Eliane PIQUET, déléguée territoriale de la Meuse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude d'HARCOURT et de Mme le Dr Eliane PIQUET, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Mme Claudine RAULIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social en matière d'hospitalisation sans consentement,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des deux personnes précitées, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par Madame Sandra MONTEIRO ou Monsieur David SIMONETTI, référents régionaux en matière de soins psychiatriques sans consentement.

- Mme Céline PRINS, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille Sanitaire et Sécurité Environnementale, en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de Mesdames Céline PRINS et Emilie BERTRAND, leur délégation de signature sera exercée par M. Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article sera exercée par Madame Marie-Hélène MAITRE, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Article 6 : L'arrêté n°2013-1119 du 12 juin 2013 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 novembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**SERVICE DES RESSOURCES ET
DES MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrêté n°2013-2429 du 15 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n°2013-1949 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale (CLAS)

Le Préfet de la Meuse,,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2012 - 0079 du 13 janvier 2012 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2013 – 1949 du 23 septembre 2013 portant modification de l'arrêté n°2013 - 1015 du 28 mai 2013 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Meuse,

Vu la lettre du secrétaire départemental du syndicat Unité SGP Police FO, en date du 14 octobre 2013 et les propositions de nominations d'un nouveau titulaire en remplacement de Mme Emmanuelle BASTARD qui a quitté le département dans le cadre du mouvement annuel des mutations

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n° 2013 - 1949 du 23 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« la CLAS en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, pour le département de la Meuse est composée comme suit :

1) représentants des personnels de la direction départementale de la sécurité publique

Syndicat UNITE SGP POLICE-FORCE OUVRIERE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphane HUTIN CSP Verdun	Cindy ELIAS CSP Verdun
Karine GRIDELET CSP Bar-le-Duc	Nicolas BRIOLLET CSP Bar-le-Duc
Gilles COLSON CSP Verdun	Francis ETIENNE CSP Bar-le-Duc
Stéphane MORISSE SDIG Meuse	Patrick BASTARD CSP Bar-le-Duc
Christophe KAHAN CSP Verdun	Sébastien GAILLEMIN CSP Verdun
Christophe TRASSART CSP Bar-le-Duc	Laëtitia MENDLER CSP Bar-le-Duc

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2013-2683 du 18 novembre 2013 portant ren ouvellement d'habilitation dans
le domaine funéraire SARL pompes funèbres GAILLARD à Verdun**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3418 du 21 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la SARL Pompes Funèbres GAILLARD sise 15 Avenue du Commandant Raynal à VERDUN (55100), représentée par Mme MANGINOT Isabelle,

Vu la demande présentée le 19 septembre 2013 par Mme MANGINOT Isabelle, gérante de la SARL Pompes Funèbres GAILLARD, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres GAILLARD sise 15 Avenue du Commandant Raynal à VERDUN, exploitée par Mme MANGINOT Isabelle est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation d'obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires ainsi que d'urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel
- opérations d'inhumation, exhumation et de crémation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la SARL GAILLARD est le suivant :
13-55-02

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Verdun, à Mme MANGINOT Isabelle – 15 Avenue du Commandant Raynal à VERDUN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-2626 du 6 novembre 2013 portant re renouvellement d'agrément de l'auto-école MODERNE située 84, avenue Pierre Goubet à Thierville-sur-Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1875 du 8 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1018 du 27 mai 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Laurent GOUJON de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE MODERNE, 84, avenue Pierre Goubet à 55840 THIERVILLE SUR MEUSE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Laurent GOUJON en date du 23 juillet 2013 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 30 octobre 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 03 055 0144 0, délivré à Monsieur Laurent GOUJON, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MODERNE et situé 84, avenue Pierre Goubet à 55840 THIERVILLE SUR MEUSE.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 8 août 2013, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/ A –
- B / B1 / AAC –
- B96 et BE -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux n°2008-1875 du 8 août 2008 et n°2013-842 du 6 mai 2013 susvisés sont abrogés.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de THIERVILLE SUR MEUSE,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Laurent GOUJON.

A Bar-le-Duc, le 6 novembre 2013

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**Arrêté n°2013-2627 du 6 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
MARC située 9, rue de la Halle à 55300 Commercy.**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3070 du 30 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-751 du 22 avril 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Stéphane MARC de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE MARC, 9, rue de la Halle à 55300 COMMERCY;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Stéphane MARC en date du 15 octobre 2013 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 30 octobre 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 03 055 0140 0, délivré à Monsieur Stéphane MARC, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MARC et situé 9, rue de la Halle à 55300 COMMERCY.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 30 décembre 2013, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/ A -
- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux n°2008-3070 du 30 décembre 2008 et n°2013-751 du 22 avril 2013 susvisés sont abrogés.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de COMMERCY,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Stéphane MARC.

A Bar-le-Duc, le 6 novembre 2013

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013-2318 du 1^{er} octobre 2013 portant création d'une unité de méthanisation SARL ENERGIA 55 à Gironville sous les Côtes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement consommant exclusivement du biogaz produit par une installation de méthanisation soumise à enregistrement ;

Vu la demande présentée en date du 24 janvier 2013 par la SARL ENERGIA 55 dont le siège social est situé à GIRONVILLE SOUS LES COTES pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de GIRONVILLE SOUS LES COTES ;

Vu le dossier technique et le mémoire en réponse annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1019 du 28 mai 2013 portant ouverture d'une consultation publique ;

Vu les avis des conseils municipaux de GIRAUVOISIN et TROUSSEY ;

Vu les avis des services administratifs de l'Agence régionale de Santé – DT de la Meuse, de la Direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine – UT de BAR-LE-DUC, de la Direction départementale des territoires de la Meuse, du Parc naturel régional de Lorraine et de la mission recyclage agricole des déchets de la Chambre d'agriculture de la Meuse ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 septembre 2013,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 et de l'arrêté du 8 décembre 2011 précités afin que le respect de celles-ci suffise à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée (exploitant, durée, péremption)

Les installations de la SARL ENERGIA 55 représentée par Messieurs NOEL Fabrice et Dominique, dont le siège social est situé à GIRONVILLE SOUS LES COTES, rue Jean Formel 55200 GEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2013, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire son effet lorsque, cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2101-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes	49 t/j	E
2910-C ₂	Installation de combustion consommant du biogaz	Puissance thermique : 675 kW	E
2260	Broyage de substances végétales	111 kW	D

Article 2-2 : Situation de l'établissement et localisation des parcelles destinées à l'épandage.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieudit
GIRONVILLE SOUS LES COTES	213 ZD 01	À Soret

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles retenues pour l'épandage du digestat sont répertoriées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, aux données et justificatifs techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 24 janvier 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux unités de méthanisation soumises à enregistrement.

Article 4 : Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement consommant exclusivement du biogaz produit par une installation de méthanisation soumise à enregistrement.

Article 5 : Modalités d'exécution et voies de recours.

Article 5.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE,
- Le maire de GEVILLE,
- L'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- La déléguée territoriale de la MEUSE de l'Agence Régionale de Santé (santé publique),
- Le directeur départemental des territoires (police de l'eau),
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de LORRAINE – service des ressources et milieux aquatiques -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de publicité

- Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SARL ENERGIA 55,
- Il sera transmis pour information, au sous-préfet de COMMERCY, ainsi qu'aux mairies de BOUCONVILLE SUR MADT, BROUSSEY RAULECOURT, FREMERVILLE SOUS LES COTES, GIRAUVOISIN, LOUPMONT, PONT SUR MEUSE, RAMBUCOURT et TROUSSEY.
- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GEVILLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MEUSE
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} octobre 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté 2013- DLP/BUPE n°258 du 13 septembre 2013 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP/BUPE n°15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat

Le préfet de la région Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté SGAR 2009-523 signé en date du 27 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 5 avril 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat, modifié par arrêtés 2011-DLP-BUPE-197 du 9 juin 2011 et 2012-DLP-BUPE-343 du 13 juin 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cosnes-et-Romain (54) actant de l'élection du nouveau conseil municipal et du nouveau Maire, suite à la démission de M. André FERRARI le 15 mars 2013 ;

Vu la consultation de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle du 12 juin 2013 ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de la commune de Cosnes-et-Romain (54) rend nécessaire la mise à jour de la composition de la commission susvisée et justifie la modification du tableau A, annexé à l'arrêté du 12 janvier 2011, qui fixe la liste nominative des membres du Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de la liste nominative du collège A des membres de la commission locale de l'eau

Le tableau A "Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux" annexé à l'arrêté 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat, est modifié comme suit :

Association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle : lire M. Cédric ACETI, maire de COSNES et ROMAIN, en remplacement de M. André FERRARI.

Le tableau A ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Les tableaux B et C de l'arrêté 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 demeurent inchangés.

Article 2 : Exécution et publicité de l'arrêté

- Les secrétaires généraux des Préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle,
- les sous-préfets de Briey, Verdun et Thionville,
- les chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés, notamment les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine, déléguée de bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié :
 - au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle,
 - sur le site www.gesteau.eaufrance.fr
 - sur le site internet de la Préfecture :
 - de Meurthe et Moselle (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr « Environnement – Eau »),
 - de la Meuse (www.meuse.gouv.fr « Procédures environnementales – Eau »),
 - de la Moselle (www.moselle.gouv.fr « Grands dossiers – Eau »).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,
Nacer MEDDAH

- COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

(Annexé à l'arrêté 2013-DLP/BUPE n° 258 du 13 septembre 2013)

STRUCTURES	MEMBRES	Orne	Chiers	Bassins Nord
Conseil régional	M. Jean-Marc FOURNEL, Conseiller Régional,	X	X	X
Conseil général de la Meuse	M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président	X	X	
Conseil général de Meurthe-et-Moselle	M. Christian ARIES, Conseiller Général	X	X	X
Conseil général de la Moselle	M. Michel PAQUET, Conseiller Général	X		X
Association départementale des maires de la Meuse	M. Simon WATRIN, maire de ROUVROIS-SUR-OTHAIN		X	
	M. Christophe CAPUT, maire de		X	

	DOMMARY BARONCOURT			
	M. Bernard BERTRAND maire de VAUX-DEVANT-DAMLOUP	X		
Association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle	M. Alain MERCIER, maire de DONCOURT-LES-CONFLANS	X		
	M. Jean-François BENAUD, maire de MANCE	X		
	M. Simon STACHOWIAK, maire de TUCQUEGNIEUX	X		
	M. Cédric ACETI, maire de COSNES et ROMAIN		X	
	M. Philippe FISCHESSE, maire de DOMPRIX		X	
	M. Jean-François DAMIEN, maire de GRAND FAILLY		X	
	Mme Annie SILVESTRI, maire de THIL			X
Association départementale des maires de la Moselle	M. Philippe DAVID, maire d'HAYANGE			X
	M. Denis SCHITZ, maire de TRESSANGE.			X
	M. Henri BOGUET, maire de FONTOY.			X
	M. Patrick WANT, maire de ROCHONVILLERS.			X
	M. Pierre KELLER, maire d'AMANVILLERS	X		
EPL	M. Michel CAUSIN, Président du Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot,	X		
	M. Lucien MAZZOCO, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes,		X	
	M. François BRELLE, Président du Syndicat intercommunal AEP de la région de Mangiennes,,		X	
	M. ECKERT, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontoy-Vallée de la Fensch			X
	M. Fabrice CERBAI, représentant la communauté d'agglomération du Val de Fensch			X
Représentant du Parc naturel régional de Lorraine	M. Emmanuel JEANPIERRE	X		
Représentant de l'établissement public de l'aménagement de la Meuse et de ses affluents	Mme Morgane PITEL, Présidente du Syndicat Intercommunal des Affluents de la Chiers		X	

Arrêté n° 2013-2428 du 15 octobre 2013 : Déclaration d'utilité publique - Captage d'eau potable pour la commune d'AMANTY –

Par arrêté préfectoral n° 2013-2428 du 15 octobre 2013, la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée au forage « Au Petit Chênois »,
 - l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,
- et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Arrêté préfectoral n°2013-445 du 18 octobre 2013 d'éclairant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour les travaux de restauration de la Meuse et de ses affluents portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement à réaliser cet aménagement pour la communauté de communes du pays de Commercy

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, pour sa partie législative, Livre II - Titre 1er et notamment l'article L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, les articles L.215-14, L.215-15 à L.215-18 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV- Titre III, et ses articles L.435-4 et L.435-5 relatifs au droit de pêche des riverains ; et pour sa partie réglementaire, ses articles R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et R.435-34 à R.435-39 relatifs au droit de pêche des riverains ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin Rhin-Meuse par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

Vu le décret n°99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation, complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 novembre 2012, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Commercy représentée par Monsieur le Président MULLER Bernard, enregistré sous le n° 55-2012-00181 et relatif au programme de restauration de la Meuse et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0480 en date du 14 mars 2013 prescrivant la mise à l'enquête publique préalable aux travaux ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 8 avril 2013 au lundi 13 mai 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 3 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de Voie Navigables de France – Direction territoriale Nord Est en date du 16 mai 2013 ;

Vu le courrier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Centre Meuse demandant l'application de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche en date du 18 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lérouville demandant l'application de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche en date du 18 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques l'Hameçon Commerçien demandant l'application de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche en date du 23 septembre 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 13 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis sans observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la Communauté de Communes du Pays de Commercy représentée par Monsieur le Président MULLER Bernard, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de restauration de la Meuse et de ses affluents, **sont déclarés d'intérêt général.**

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes du Pays de Commercy représentée par Monsieur le Président MULLER Bernard, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de restauration de la Meuse et de ses affluents sur les communes de : COMMERCY, EUVILLE, VIGNOT, BONCOURT-SUR-MEUSE, MECRIN, VADONVILLE, CHONVILLE-MALAUMONT, LÉROUVILLE, GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY, PONT-SUR-MEUSE.

Article 2 : Procédure Loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration

Le programme de restauration de la Meuse et de ses affluents relève du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Programmation des travaux

Les travaux du programme de restauration de la Meuse et ses affluents sont planifiés sur une période de 5 ans, de 2013 à 2017, conformément au calendrier prévisionnel des travaux figurant au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Les opérations et travaux présentés dans le dossier soumis à enquête publique concernent :

- traitement de la végétation sur le fleuve Meuse et ses affluents,
- traitement de l'atterrissement de l'île Malard,
- restauration et entretien des annexes hydrauliques de la Meuse,
- renaturation de la traversée d'Euville (Ruisseau d'Aulnois)
- création d'un dispositif de franchissement à la Malterie (Ruisseau d'Aulnois),
- création d'un lit mineur d'étiage dans la traversée de Vadonville,
- travaux de protection de berge en aval du barrage des Allemands (fleuve Meuse – rive gauche),
- renaturation de la traversée de Mécrin,
- création d'un chenal préférentiel d'écoulement sur le ruisseau de Chonville au niveau du carrefour de Malaumont sur la RD 12,
- dégagement de la confluence entre la Meuse et le ruisseau de la Noue,
- dégagement de la confluence entre la Meuse et le ruisseau du Pré Taureau,
- aménagement d'abreuvoirs pour le bétail,
- enlèvement d'un seuil rustique sur le Cerupt,
- démolition de l'ancien radier du ponton situé en amont de la traversée de Chonville.
- Tous autres travaux, non prévus dans le dossier mis à l'enquête publique et relevant de l'application de la loi sur l'eau, devront faire l'objet des procédures réglementaires qui s'y appliquent.

Article 6 : Participation des riverains

Il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains du cours d'eau concerné par les travaux.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées suivantes :

- AAPPMA de Lérerville
- AAPPMA Centre Meuse
- AAPPMA l'Hameçon Commercien

ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les propriétaires riverains (ou leurs exploitants) auront à leur charge l'éloignement du bétail par rapport au chantier, la dépose et la repose des clôtures en bordure de rivière étant par contre à la charge de l'entreprise. Ils seront prévenus suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre.

Article 9 : Produit des travaux

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire devra évacuer les bois simultanément avec l'avancement de l'entreprise.

Cette évacuation devra dans tous les cas intervenir dans les 15 jours suivant la demande qui en sera faite par l'entreprise, faute de quoi les bois deviendront propriété de cette dernière qui en disposera à sa guise.

Les rémanents pourront être broyés ou brûlés par l'entreprise sur les terrains riverains en accord avec le maître d'ouvrage et le propriétaire et dans le respect de l'arrêté n°2004-1411 du 22 juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu. En cas d'impossibilité (proximité de lieux habités, secteurs à risque du fait de l'occupation du sol, météo...), ils seront évacués.

Les matériaux résiduels (gravier et vase) pourront être régalez sur les terres à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond et avec le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation du Fleuve Meuse. Dans le cas contraire, ils seront évacués.

Les espèces envahissantes ou nuisibles devront impérativement être brûlées ou évacuées vers des centres de stockage adaptés.

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre, et ne bénéficieront pas de la récupération des produits nobles prévue au premier paragraphe.

Article 10 : Prescriptions spécifiques

Le fleuve Meuse étant classé en seconde catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés sur ces sections pendant la période allant du 1er août au 31 janvier.

Les autres cours d'eau concernés étant classés en première catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre.

En cas d'intervention en dehors de ces périodes, une dérogation spécifique devra être sollicitée en ce sens, au moins 15 jours avant le commencement des travaux auprès du service police de l'eau de la DDT de la Meuse.

Les travaux exécutés sur la végétation en dehors du lit mineur ne sont pas concernés par ces restrictions de dates d'intervention, à la condition qu'aucun engin mécanique n'intervienne depuis le lit mineur.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade de l'ONEMA et Agence Régionale de Santé).

Les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des travaux devront être informées par le maître d'ouvrage de la vulnérabilité des secteurs liés à la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le ruisseau de Marbotte dans la traversée de Mécrin est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du puits alluvial alimentant en eau potable la commune de Mécrin. À l'intérieur de ce périmètre, l'ouverture et (ou) le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations sont autorisés jusqu'à une profondeur de 1,50 mètre.

Le calendrier annuel des travaux d'élagage et de coupe d'arbres sera compatible avec les périodes de présence de la faune.

Article 11 : Interdiction des travaux privés

Dès l'affichage en mairie du présent arrêté, toute intervention privée sur le cours d'eau et ses berges par les propriétaires est interdite, pour chaque tranche annuelle, entre la date de notification à l'entreprise de l'ordre de service de commencer les travaux de la tranche concernée et la date de réception définitive du chantier par le maître d'ouvrage.

Article 12 : Obligations imposées aux riverains

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature.

Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail...) est interdit. Les plantations et aménagements de clôtures ou d'abreuvoirs en rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés.

D'une manière générale, après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le service départemental de l'ONEMA des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie de la commune de COMMERCY, pendant deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairie des communes de COMMERCY, EUVILLE, VIGNOT, BONCOURT-SUR-MEUSE, MECRIN, VADONVILLE, CHONVILLE-MALAUMONT, LEROUVILLE, GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY, PONT-SUR-MEUSE pendant un mois. Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à la Préfète de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY CEDE X.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication au RAA.

Article 23 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- Le Sous-Préfet de COMMERCY,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Président de la communauté de communes du Pays de Commercy,
- Les maires des communes de COMMERCY, EUVILLE, VIGNOT, BONCOURT-SUR-MEUSE, MECRIN, VADONVILLE, CHONVILLE-MALAUMONT, LEROUVILLE, GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY, PONT-SUR-MEUSE,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera adressée au :
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à BAR-LE-DUC, le 18 octobre 2013

La Préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL

Arrêté préfectoral n°2013-2446 du 18 octobre 2013 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de la Fontaine Royale au lieu-dit « des Roises » à Commercy portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement à réaliser cet aménagement à la communauté de communes du pays de Commercy

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, pour sa partie législative, Livre II – Titre 1er et notamment l'article L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, les articles L.215-14, L.215-15 à L.215-18 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV – Titre III, et ses articles L.435-4 et L.435-5 relatifs au droit de pêche des riverains ; et pour sa partie réglementaire, ses articles R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et R.435-34 à R.435-39 relatifs au droit de pêche des riverains ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin Rhin-Meuse par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

Vu le décret n°99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation, complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 février 2013, présenté par la Communauté de Communes du Pays de COMMERCY représentée par Monsieur le Président MULLER Bernard, enregistré sous le n° 55-2013-00040 et relatif aux travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de la Fontaine Royale au lieu dit « Les Roises » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1087 en date du 6 juin 2013 prescrivant la mise à l'enquête publique préalable aux travaux ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 1^{er} juillet 2013 au samedi 3 août 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 août 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 22 juillet 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis sans observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la Communauté de Communes du Pays de Commercy représentée par Monsieur le Président MULLER Bernard, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs aux travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de la Fontaine Royale au lieu dit « Les Roises », sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes du Pays de Commercy représentée par Monsieur le Président MULLER Bernard, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de la Fontaine Royale au lieu dit « Les Roises » sur la commune de COMMERCY

Article 2 : .Procédure loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Les travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de la Fontaine Royale au lieu dit « Les Roises » relèvent du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans.

Article 4 : Programme des travaux

Conformément au calendrier prévisionnel des travaux figurant au dossier d'enquête publique, les travaux d'aménagement du ruisseau de la Fontaine Royale seront réalisés durant le mois d'octobre 2013.

En cas d'impossibilité, les travaux seront programmés en période de basses eaux entre les mois de mai et octobre.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

La renaturation et la mise en valeur paysagère du lit mineur seront réalisées sur un linéaire de 270 mètres :

- en rive gauche en amont de la rue Jean Jaurès : enlèvement de la protection rustique existante, talutage de la berge en déblai en pente douce, mise en place d'une fascine d'hélophytes en pied de berge en lieu et place de la protection actuelle,
- en rive gauche en aval de la rue Jean Jaurès : apport de matériaux gravo-terreux et mise en place d'un tunage bois. Pour compléter, une fascine d'hélophytes sera implantée devant le tunage bois (largeur 0,40 mètre),
- en rive droite : talutage de la berge en pente douce avec mise en place d'un géotextile biodégradable. Des plantations de saules blancs seront également réalisées afin d'apporter un ombrage au lit mineur et ainsi limiter le développement d'algues et d'herbiers. En complément, une fascine d'hélophytes sera implantée en pied de berge (0,40 mètre).

Article 6 : Participation des riverains

Il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains du cours d'eau concerné par les travaux.

Article 7 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre.

Article 8 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) association (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Le Ruisseau de la Fontaine Royale étant classé en première catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade de l'ONEMA et Agence Régionale de Santé).

Article 10 : Interdiction des travaux privés

Dès l'affichage en mairie du présent arrêté, toute intervention privée sur le cours d'eau et ses berges par les propriétaires est interdite, pour chaque tranche annuelle, entre la date de notification à l'entreprise de l'ordre de service de commencer les travaux de la tranche concernée et la date de réception définitive du chantier par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Obligations imposées aux riverains

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature.

Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail...) est interdit. Les plantations et aménagements de clôtures ou d'abreuvoirs en rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés.

D'une manière générale, après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le service départemental de l'ONEMA des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie de la commune de COMMERCY.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairie de la commune de COMMERCY. Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à la Préfète de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY CEDE X.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication au RAA.

Article 22 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie de la commune de COMMERCY, pendant deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairie de la commune de COMMERCY pendant un mois. Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à la Préfète de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 : Exécution - diffusion

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de VERDUN,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Président de la Communauté de Communes du pays de COMMERCY,
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Le Maire de la commune de COMMERCY,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera adressée aux :

- Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-Le-Duc, le 18 octobre 2013

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL -PETOT

Arrêté n°2013-2597 du 4 novembre 2013 : Déclaration d'utilité publique -captage d'eau potable au bénéfice du SAEP de MAIZEY -

Par arrêté préfectoral n°2013-2597 du 4 novembre 2013, la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée au forage de la Terrière sur le territoire de la commune de BANNONCOURT et aux sources du Preignoir n°1, n°2 et n°3 sur le territoire de de la commune de LAMORVILLE
 - l'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau,
- et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2013 relatif au retrait de la commune de Boncourt de la compétence assainissement du syndicat intercommunal des eaux du Soiron

Le Préfet de Meurthe et Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1931 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Soiron ;

Vu la délibération du 9 novembre 2012 par laquelle la commune de Boncourt demande son retrait du syndicat intercommunal des eaux du Soiron pour la compétence assainissement ;

Vu la délibération du 3 avril 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Soiron accepte cette demande de retrait ;

Vu la notification aux communes membres le 23 avril 2013 ;

Vu les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir :

Allamont (8 avril 2013), Batilly (22 mai 2013), Brainville (24 mai 2013), Chambley-Bussières (18 juin 2013), Charey (3 juin 2013), Conflans-en-Jarnisy (28 juin 2013), Dommartin-La-Chaussee (21 juin 2013), Fléville-Lixières (11 juillet 2013), Friaucourt (31 mai 2013), Giraumont (21 mai 2013), Jeandelize (14 juin 2013), Labeuville (1^{er} juillet 2013), Olley (24 juin 2013), Ozerailles (26 juin 2013), Saint-Ail (7 juin 2013), , Saint-Marcel (11 juin 2013), Thuméréviller (11 juin 2013), Tronville (11 juin 2013), Vigneulles (28 juin 2013), Ville-sur-Yron (5 juin 2013) et Villers-Sous-Pareid (13 juin 2013) ;

Vu les avis défavorables rendus par les conseils municipaux des communes membres à savoir : Abbéville-lès-Conflans (7 juin 2013), Auboué (29 mai 2013), Béchamps (6 juin 2013), Bruville (19 juin 2013), Doncourt-lès-Conflans (28 mai 2013), Jouaville (27 juin 2013), Labry (17 mai 2013), Lachaussée (21 juin 2013), Mars-la-Tour (28 juin 2013), Puxieux (7 juin 2013), Waville (24 juin 2013) et Xonville (13 juin 2013) ;

Vu l'absence d'avis des communes de Dampvitoux, Hageville, Hannonville-Suzemont, Hatriz, Latour-en-Woevre, Puxe, Rembercourt-sur-Mad, Saint-Julien-lès-Gorze, et le Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau, valant avis favorable

Vu les avis rendus par les conseils municipaux de communes de Sponville (12 avril 2013) et de Mouaville (19 août 2013) hors du délai de consultation valant avis favorable ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L.5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy en date du 14 août 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun en date du 8 août 2013 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le retrait de la commune de Boncourt de la compétence assainissement du syndicat intercommunal des eaux du Soiron est accepté.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey, Commercy et Verdun et le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Soiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux maires et aux présidents des collectivités concernées ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le, 13 novembre 2013

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

La Préfète de la Meuse
Pour le préfet
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n° 2013-2667 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3378 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Etain,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-3187 du 23 décembre 2003, n°2007-0688 du 23 mars 2007, n°2008-3042 du 22 décembre 2008 et n°2009-0613 du 1^{er} avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Étain susmentionné,

Vu la délibération du 24 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire décide d'apporter des modifications et corrections aux statuts de la communauté de communes en ce qui concerne les compétences exercées et les recettes perçues,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires :

- Buzy-Darmont du 18 juillet 2013,
- Chatillon-sous-les-Côtes du 26 septembre 2013,
- Damloup du 6 septembre 2013,
- Eix du 26 septembre 2013,
- Etain du 9 juillet 2013,
- Foameix-Ornel du 26 juillet 2013,
- Gincrey du 23 août 2013,
- Lanhères du 17 septembre 2013,
- Mogeville du 30 juillet 2013,
- Morgemoulin du 10 juillet 2013,
- Rouvres-en-Woëvre du 29 juillet 2013,
- Saint-Jean-les-Buzy du 26 août 2013,
- Warcq du 15 juillet 2013,

Vu la délibération du 6 septembre 2013, par laquelle le conseil municipal de Dieppe-sous-Douaumont refuse à l'unanimité le projet de nouveaux statuts,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Abaucourt-Hautecourt, Blanzée, Boinville-en-Woëvre, Braquis, Fromezey, Grimaucourt-en-Woëvre, Gussainville, Herméville-en-Woëvre, Maucourt-sur-Orne, Moranville, Moulainville et Parfondrupt conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun en date du 3 octobre 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace et développement du territoire

- Participation aux actions de développement et d'aménagement conduites notamment à l'échelle du Nord Meusien (Pays, PIC Leader +).
- Elaboration, suivi et révision d'un SCOT ou autre schéma fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux PLU et cartes communales, lesquels resteront de la compétence des communes membres.
- Recherche de cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace.
- Constitution de réserves foncières et acquisition de biens meubles et immeubles permettant de réaliser les projets de la Communauté de communes dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.
- Mise en place et suivi de programmes habitats communautaires (OPAH, PIG).
- Aménagement et gestion de terrains familiaux à destination des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Aides aux ravalements des façades.

Développement économique

- Partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement en vue de la promotion économique du territoire.
- Adhésion à la Politique d'Aménagement du Territoire.
- Création, extension et aménagement de zones d'activités.
- Commercialisation et gestion des zones d'activités créées par la Communauté de communes.
- Toutes les actions pour le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et touristiques.
- Construction, acquisition, aménagement et rénovation de bâtiments à vocation industrielle, tertiaire et artisanale.
- Actions d'animation du tissu économique local.
- Etudes pour la réalisation d'équipements communautaires destinés à favoriser les activités industrielles, tertiaires, artisanales et touristiques.
- Etudes sur la valorisation d'espaces industriels dégradés.
- Soutien des actions en faveur du développement de l'emploi et en faveur de l'insertion professionnelle : ACSI, Chantier d'Insertion, Carrefour emploi, Mission Locale.

4-2/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères, des matériaux valorisables et des encombrants.
- Gestion d'une déchetterie et d'une recyclerie et ce dans le respect du schéma départemental.
- Incitation et accompagnement (c'est à dire mise à disposition de moyens humains et matériels) des communes pour des actions d'aménagements paysagers et d'embellissement des villages.

Actions socioculturelles

Actions et services en faveur des publics fragilisés en complémentarité avec les actions portées par les CCAS et autres intervenants extérieurs au territoire :

- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- Accompagnement de la mise en œuvre du projet social global du Centre Social et culturel, la bibliothèque restant de la compétence communale.
- Maintien des personnes âgées et dépendantes à domicile : aide au portage des repas, transport à domicile.
- Adhésion au Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - CNIDFF.
- Création ou participation à la création de locaux non résidentiels d'accueil à destination des personnes âgées, pouvant accueillir des animations et/ou des associations œuvrant pour l'aide aux personnes âgées et aux familles en difficulté.

Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse :

- Elaboration d'un Projet Educatif local, mise en œuvre et suivi des contrats avec la Caisse d'Allocation Familiale et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports à destination des enfants et des jeunes (contrat enfance, contrat temps libre et contrat éducatif local).
- Participation à un Relais Assistantes Maternelles et un espace multi accueil pour les enfants de moins de 4 ans (Crèche, halte garderie).
- Gestion ou participation aux centres de loisirs sans hébergements excepté celui d'Etain.
- Réalisation d'un programme annuel d'animation à destination de tous les jeunes du canton.
- Aide à la formation des jeunes animateurs et directeurs de centres de loisirs.

Actions pour le maintien et le développement des activités culturelles et sportives :

- Maintien et développement de l'apprentissage musical, théâtral et orchestral.
- Maintien et développement des activités sportives. Sont d'intérêt communautaire les sports suivants : le handball, le tennis de table, la gymnastique et le tir.
- Soutien des activités liées au souvenir. Sont d'intérêt communautaire les actions portées par des associations cantonales.
- Soutien des manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel.

- Création et gestion d'équipements sportifs ou culturels. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants : le terrain sportif extérieur du collège, les gymnases et les terrains « City Stade » créés ou à créer.

Scolaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires élémentaires et préélémentaires (équipements nouveaux ou ceux mis à disposition par les communes) sachant que dans les communes, seule sera retenue la superficie réelle occupée par les structures.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs pour les scolaires.
- Construction, entretien et fonctionnement de la restauration scolaire élémentaire et préélémentaire.
- Gestion et entretien de la gare routière située à Etain.
- Création, gestion et fonctionnement de structures d'accueil périscolaire.

Voirie

- Protection contre la divagation des animaux domestiques. La Communauté de Communes du Pays d'Etain prend en charge les cotisations nécessaires à l'adhésion à une fourrière intercommunale. La capture, le ramassage, le transport de l'animal relèvent de la commune.
- Création, aménagement et entretien des voies communales inscrites au tableau de classement des communes.
- Elaboration et mise à jour du plan de mise en accessibilité de la voirie, des espaces recevant du public et des établissements recevant du public.

La communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte des communes membres et à leur demande dans l'optique de la réalisation de travaux sur leur commune. Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de service fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

Assainissement

Mise en place et gestion d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour la mission de contrôle :

- pour les installations en projet : vérification technique de la conception, de l'implantation de la réalisation,
- pour les installations existantes :
 - contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique,
 - accompagnement des projets de réhabilitation des installations sans en assurer la maîtrise d'ouvrage.

4-3/ COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Hydraulique

Etudes et travaux d'entretien et d'aménagement de l'Orne et des affluents suivants : les ruisseaux d'Eix, du Butel, de Darmont, de Tavannes, de Braquemis Ru, Russe, Bezonvaux, Vaux, Lauret, Viaunoue, Moulainville, Renesselle, Bréhaut, Haut Pont, Rouvres, Noncévaux, Mauvais lieu, Gros Pré, Etang de la Tanchette.

Tourisme

- Actions de promotion du territoire.
 - actions de valorisation de sites touristiques,
 - balisage de chemins de randonnées.
- Exercice de la compétence tourisme conformément aux dispositions du Code du Tourisme.
- Création, gestion, financement et aménagement d'un complexe culturel, économique et touristique. »

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 - Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
- les Fonds de compensation pour la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs,
- toutes recettes légales autorisées, présentement et à l'avenir.

Une Fiscalité Professionnelle de Zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité, dès lors qu'elle sera créée et/ou gérée par la Communauté de Communes, et chaque fois que la Communauté de Communes aura aidé à l'installation ou au réaménagement d'une entreprise sur une zone existante. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, à la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 15 novembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts sont consultables à la préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la sous-préfecture de Verdun.

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

**Arrêté préfectoral n° 2013-2604 du 5 novembre 2013 portant agrément de
M. Jean-Louis GARNON en qualité de garde-pêche particulier**

Par arrêté préfectoral n° 2013-2604 du 5 novembre 2013, M. GARNON Jean-Louis, né le 7 avril 1957 à BRIEY (54) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. OMHOVER Yves, président de l'AAPPMA "les pêcheurs de Madine". Sont concernées les communes de NONSARD, PANNES, HEUDICOURT, BUXIERES et MONTSEC.

Arrêté n°2013-2658 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Ouillons

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L 5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2303 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Ouillons,

Vu la délibération du 9 avril 2013 par laquelle le conseil syndical du SIVU des Ouillons approuve la modification de l'article 6 des statuts,

Vu les délibérations de la commune d'Euville en date du 25 juin 2013 et de Vignot en date du 10 avril 2013 se prononçant favorablement sur la modification statutaire de l'article 6,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Commercy, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5-II du code général des collectivités locales sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Commercy,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6 : La participation financière des 3 communes abonde la budget du syndicat intercommunal. Il sera demandé une participation aux 3 communes (Commercy 45%, Vignot 45%, Euville 10%) en fonction des besoins financiers basés sur les dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année précédente.

Un acompte de 70% sera demandé en début d'année et le complément au second semestre en fonction des besoins de trésorerie votés au budget primitif de l'année considérée.

Besoins votés en fonctionnement et investissement ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. 20038 – 54036 NANCY Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Mme la présidente du SIVU des Ouillons et M. les Maires des communes membres du SIVU des Ouillons qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Commercy, le 15 novembre 2013

Pour la préfète, Par délégation,
La sous-préfète,
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Les statuts annexés à cet arrêté sont consultables à la sous-préfecture de Commercy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-3918 du 05 septembre 2013 rendant obligatoire la lutte contre le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le ragondin (*Myocastor coypus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et L. 252-1 à L. 252-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-7 à R. 427-10 et R. 427-12 à R. 427-22 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel (environnement) modifié du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales ;

Vu l'arrêté ministériel (environnement) du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0304 du 17 décembre 2007 portant agrément du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse ;

Vu l'avis du Chef du Service Régional de l'Alimentation ;

Vu la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 15 juillet 2013 au 5 août 2013, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les dégâts importants causés par les rats musqués et les ragondins dans le département, en particulier aux ouvrages hydrauliques et aux productions agricoles, et la nécessité de procéder en conséquence à la destruction de ces animaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le département de la Meuse est déclaré infesté par le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le ragondin (*Myocastor coypus*).

Article 2 : La lutte contre le rat musqué et le ragondin est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Meuse.

Article 3 : L'évolution des populations de rats musqués et de ragondins doit faire l'objet d'une surveillance. L'organisation de la surveillance et la mise en œuvre de la lutte est confiée au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse, sous le contrôle de la DRAAF Lorraine - Service Régional de l'Alimentation.

Article 4 : La destruction du rat musqué et du ragondin sera effectuée selon les cas :

- par **piégeage** conformément à l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives aux modalités de destruction des espèces animales,
- par **tir, toute l'année** par les **gardes chasse particuliers assermentés**,
- par **tir**, pendant la période **d'ouverture générale** de la chasse par les **chasseurs** sur les terrains pour lesquels ils détiennent le droit de chasse,
- par **tir**, pendant la période de **fermeture générale** de la chasse par les **propriétaires**, possesseurs ou fermiers procédant personnellement aux opérations de destruction ou délégrant par écrit le droit d'y procéder. Préalablement à toute action de destruction, le détenteur du droit de destruction devra se déclarer auprès du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse.

La lutte par **appâts empoisonnés** est **interdite** sur tout le territoire du département de la Meuse.

Article 5 : Le retour du bilan des opérations de destruction s'effectuera dans les conditions suivantes :

1. pour les piégeages opérés entre le 8 juillet 2013 et le 30 juin 2014 : le piégeur devra retourner le bilan de ses captures avant le 1^{er} septembre 2014 à l'aide de l'imprimé type, adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse - 14 rue Antoine Durenne - 55012 BAR LE DUC CEDEX,
2. pour les destructions à tir opérées par les gardes chasse particuliers assermentés entre le 8 juillet 2013 et le 30 juin 2014 : le garde devra retourner le bilan de ses tirs avant le 1^{er} septembre 2014 au Président des gardes chasse particuliers assermentés - Monsieur Patrice GERARD - 71, Grande Rue - 55100 BELRUPT EN VERDUNOIS,
3. pour les destructions à tir opérées par les chasseurs pendant la période d'ouverture générale de la chasse : le chasseur devra informer le détenteur du droit de chasse des prélèvements réalisés. Le détenteur du droit de chasse établira un bilan de ces prélèvements en fin de campagne cynégétique à l'aide du formulaire type des gibiers prélevés, adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse - 27, rue Dom-Ceillier - 55000 BAR LE DUC,
4. pour les destructions à tir opérées par les propriétaires, possesseurs ou fermiers procédant personnellement aux opérations de destruction ou délégrant par écrit le droit d'y procéder, pendant la période de fermeture générale de la chasse : la personne procédant à la destruction devra retourner le bilan de ses tirs avant le 1^{er} septembre 2014 à l'aide de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté, adressé au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse - Chambre d'Agriculture de la Meuse - Les Roises - Savonnières devant Bar - BP 229 - 55005 BAR LE DUC CEDEX.

Chaque mode de destruction devra faire l'objet d'un bilan distinct.

Article 6 : Les agents travaillant pour le compte du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse pourront accéder à tous les terrains pour y opérer la surveillance des populations ou la mise en œuvre des opérations de lutte. À cet effet, les propriétaires, locataires, usufruitiers, ou détenteurs de droits de pêche ou de chasse, devront assurer le libre accès de leurs terrains aux personnes agissant pour le groupement.

Article 7 : En cas de refus par un propriétaire ou un usager des mesures de lutte prescrites dans le présent arrêté, celles-ci seront mises en œuvre par le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse après application de la procédure prévue à l'article L.251-10 du Code Rural. Dans ce cas, le coût des opérations sera recouvré par ledit Groupement.

Article 8 : Un bilan des opérations de surveillance des populations de rats musqués et de ragondins et des opérations de lutte devra être réalisé par le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse et transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et à la DRAAF Lorraine - Service Régional de l'Alimentation avant le 15 septembre 2014. Ce bilan devra inclure les résultats de la surveillance mise en place, des moyens de lutte mis en œuvre, le dénombrement, ou à défaut, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.251-20 du Code Rural, pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

Article 11 : Exécution : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une ampliation sera adressée :

- Pour exécution :
 - à la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
 - aux Sous-Préfets de Verdun et Commercy,
 - au Chef du Service Régional de l'Alimentation,
 - au Directeur régional de la Navigation,
 - au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - au Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
 - au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - au Président du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse.

- Pour information :
 - au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
 - au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
 - au Président du Conseil Général de la Meuse,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
 - au Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse,
 - au Président de l'Association des piégeurs agréés de la Meuse,
 - au Président de l'Association des gardes particuliers de la Meuse.

Bar le Duc, le 05 septembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA MEUSE

DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES « NUISIBLES »
COMPTE RENDU DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION

COMMUNE :

NOM - PRENOM et ADRESSE

DU BENEFICIAIRE :.....

.....

**NOMS - PRENOMS – ADRESSES DES PERSONNES AUTORISEES A LA
DESTRUCTION :**

-
-
-
-
-
-

	Nombre d'animaux tirés	
	RAGONDINS	RATS MUSQUES
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		
JUILLET		
AOUT		
SEPTEMBRE		
TOTAL		

*A renvoyer dès la fin de la campagne de destruction au
Groupement Intercommunal de Défense contre les
Organismes Nuisibles de la Meuse – BP 229 – 55005
BAR LE DUC Cedex
FAX : 03.29.76.29.29*

Chaque mode de destruction (piégeage, destruction à tir, garderie particulière, chasse) fait l'objet d'un compte rendu distinct afin de ne pas être comptabilisé plusieurs fois.

Arrêté préfectoral n°2013-3930 du 12 septembre 2013 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Han-sur-Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 422-38,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3358 du 24 août 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de HAN SUR MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3487 du 05 novembre 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de HAN SUR MEUSE ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de HAN SUR MEUSE ;
Vu l'arrêté n° 2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Communale de Chasse de HAN SUR MEUSE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 2 Voies et délais de recours.

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Maire de la commune de HAN SUR MEUSE,
- Le Président de l'ACCA de HAN SUR MEUSE,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire de HAN SUR MEUSE aux emplacements habituellement utilisés dans la commune. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 12 septembre 2013

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrête préfectoral n°2013- 3969 du 22 octobre 2013 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2014

La Préfète la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 12 septembre 2013 ;

Vu la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 19 septembre 2013 au 11 octobre 2013, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces suivantes sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que les moyens de prévention des nuisances sont souvent inexistantes ou inadaptés et que la destruction reste la seule solution satisfaisante pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste des espèces d'animaux classés nuisibles :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible dans le département de la Meuse.

Article 2 : Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers :

Le sanglier peut être détruit à tir sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de **la Direction Départementale des Territoires de la Meuse - 14, rue Antoine Durenne - 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

La demande d'autorisation de destruction à tir est formulée selon le modèle de l'annexe I du présent arrêté.

Le compte rendu de destruction à tir du sanglier est formulé selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar-le-Duc, le 22 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°2013-3969 du 22 octobre 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MEUSE**

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR
D'ANIMAUX NUISIBLES**

Je soussigné :

Nom : Prénom :

N°téléphone : Courriel :@.....

Adresse :

.....

agissant en qualité de :

- Propriétaire,
- Possesseur,
- Fermier,
- Délégué du propriétaire ou du fermier (fournir une copie de la délégation)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces ⁽¹⁾	Périodes	Lieux de destruction			Motifs (décrire et quantifier le type de dégâts)
		Commune	Section	N° de parcelles	

⁽¹⁾ peuvent être détruits à tir dans le département de la Meuse :

- les espèces concernées par l'arrêté préfectoral :
 - le sanglier, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars ;
- les espèces concernées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain :
 - le **chien viverrin**, le **vison d'Amérique**, le **raton laveur** et la **bernache du Canada** entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars ;
- les espèces concernées par l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles :
 - le **renard**, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ;
 - la **fouine**, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars ;
 - le **corbeau freux** et la **corneille noire**, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions des tireurs suivants :

Nom	Prénom	Adresse

Considérant que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste des communes :

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse, sur les communes suivantes :

- AMBLY-SUR-MEUSE
- BONCOURT-SUR-MEUSE
- BRABANT-SUR-MEUSE
- CHAMPNEUVILLE
- CHATTANCOURT
- CONSENVOYE
- EUVILLE
- FORGES-SUR-MEUSE
- LEROUVILLE
- LES-MONTHAIRONS
- LUZY-SAINT-MARTIN
- MARRE
- MARTINCOURT-SUR-MEUSE
- SAMOGNEUX
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
- SORCY-SAINT-MARTIN
- STENAY
- TILLY-SUR-MEUSE
- TROYON
- VERNEUIL-GRAND
- VILLECLOYE
- VILLERS-SUR-MEUSE

Article 2 - Mesures de protection :

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 - Recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- le président de l'association des piégeurs agréés de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

BAR LE DUC, le 23 octobre 2013

Le Préfet,
Isabelle DILHAC

Décision n°2013-3983 du 02 octobre 2013 portant sur la délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
- du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 3 octobre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2393 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 octobre 2011, nommant M. Jean-Louis BOURDAIS, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental adjoint,
- Belkacem ROUINA, Secrétaire Général,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 154, 181, 203, 207, 215, 217, 226, 227, 333.

Toutefois est réservée à ma signature, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, l'affectation des autorisations d'engagement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Marie-Claude BOQUILLON, chef du service Urbanisme et Habitat
- Laurent VARNIER, chef du Service Connaissance et Développement des Territoires
- Séverine LABORY, chef du Service Environnement,
- Lucien REIGNIER, chef du Service Economie Agricole,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande ne relevant pas de l'application du code des marchés publics,
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Marie-Agnès MASSARD, chef de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux
- Émeline GORLIER, chef de l'unité Conseil en Gestion et de Management,
- Annick FRANCAIS, chef de l'unité Ressources Humaines,
- Jean-Louis MIGEON, Chargé de Mission Grenelle,
- Dominique BERTON, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4 : La décision n° 2013-3949 du 1^{er} octobre 2013 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 2 octobre 2013

Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Décision préfectorale du 08 novembre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

- que la SCEA DU PETIT ENCLOS possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (0,82 avant projet et 0,89 après projet),
- l'entrée comme associé-exploitant de Monsieur GONNEHAUT Gérard,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La SCEA DU PETIT ENCLOS **est autorisée** à exploiter 107ha 29a ha situés sur les communes d'ESNES-EN-ARGONNE et FROMEREVILLE-LES-VALLONS avec l'entrée comme associé-exploitant de Monsieur GONNEHAUT Gérard au sein de la SCEA.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'ESNES-EN-ARGONNE et FROMEREVILLE-LES-VALLONS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 08 novembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant - un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Arrêté préfectoral n°2013-3988 du 07 novembre 2013 portant création d'une réserve temporaire de la tête de bassin du ruisseau « Le Noitel » (territoire de Morlaincourt, commune de Chanteraine, en première catégorie piscicole)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-73 et R.436-74 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2013 par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « La Linéenne » ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts,

Considérant la restauration effectuée par l'AAPPMA, ainsi que la création de frayères,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018, sur la partie amont du bassin versant du ruisseau « Le Noitel », sur 3 km (cf. photo aérienne jointe).

Cette réserve est constituée :

- de la source du Harroy (parcelle cadastrale ZD51)
- du ruisseau le Noitel (jusqu'à la parcelle cadastrale D813 incluse)
- de la prise d'eau de Chanteraine
- et du ruisseau de Naviot.

Le secteur concerné par cette interdiction est matérialisé par des panneaux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche.

Article 3 : Il est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Chanteraine, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Préfecture de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à BAR LE DUC, le Président de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Maire de Chanteraine.

Bar-le-Duc, le 7 novembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-3989 du 07 novembre 2013 portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la Chée (commune d'Auzécourt, en première catégorie piscicole)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-73 et R.436-74 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2013 par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « La Truite de la Chée » à Laheyrcourt ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de protection du Milieu Aquatique en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts,

Considérant les frayères naturelles existantes, ainsi que la facilité de surveillance du secteur concerné,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018, sur le territoire d'Auzécourt et délimité ci-dessous :

- limite amont : fossé à l'amont de la parcelle 101 en limite de territoire Laheyecourt/Auzécourt,
 - limite aval : ancien vannage de la décharge du bief du Petit Moulin.
- Le secteur concerné par cette interdiction est matérialisé par des panneaux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche.

Article 3 : Il est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire d'Auzécourt, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Préfecture de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à BAR LE DUC, le Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Maire d'Auzécourt.

Bar-le-Duc, le 7 novembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013–3991 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit de la ligne ferroviaire empruntant le territoire du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tronçons concernés

Les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau ferroviaire départemental sur le territoire du département de la Meuse, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains, soit un trafic moyen

journalier annuel (TMJA) supérieur à 82 trains par jour, et définis dans le tableau ci-après, sont approuvées et annexées au présent arrêté.

Lignes	Début	Fin	Pkr début	Pkr fin
005000	Beney en Woivre	Brizeaux	255 + 736	195 + 736
070000	Pagny sur Meuse	Sorcy Saint Martin	309 + 530	302 + 222
089000	Lahayville	Lérouville	312 + 117	289 + 117

Article 2 : Cartes de Bruit

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit listés ci-après :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (L=level (niveau), d=day (jour), e=evening (soirée), n=night (nuit)) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (L=level (niveau), n=night (nuit)) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, carte dite de type B ;
 - une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A), carte dite de type C ;
 - une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A), carte dite de type C ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones. Ce document expose sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de l'ensemble de ces documents.

Article 3 : Publications

Ces cartes sont disponibles sur le portail internet de l'État en Meuse (<http://www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>) et sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Meuse, à l'adresse suivante : <http://www.meuse.equipement-agriculture.gouv.fr>.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de la Meuse, (Bureau de l'environnement), 40, rue du Bourg, 55000 BAR LE DUC.

Article 4 : Utilisation des cartes de bruit

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires des voies concernés pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Exécution – Diffusion

La secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 18 Novembre 2013

la Préfète
Isabelle DILHAC

Annexes : documents énumérés à l'article 1

Arrêté préfectoral n°2013 –3992 du 18 décembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau autoroutier concédé sur le territoire du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tronçon concerné

Les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau routier départemental sur le territoire du département de la Meuse, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 8 200 véhicules par jour, et définis dans le tableau ci-après, sont approuvées et annexées au présent arrêté.

Axe	Nombre de communes concernées	Début	Fin	Longueur en km
A4	16	Futeau	Saint Jean les Buzy	59

Article 2 : Cartes de Bruit

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit listés ci-après :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (L=level (niveau), d=day (jour), e=evening (soirée), n=night (nuit)) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (L=level (niveau), n=night (nuit)) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, carte dite de type B ;
 - une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A), carte dite de type C ;

- une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A), carte dite de type C ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones. Ce document expose sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de l'ensemble de ces documents.

Article 3 : Publications

Ces cartes sont disponibles sur le portail internet de l'État en Meuse (<http://www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>) et sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Meuse, à l'adresse suivante : <http://www.meuse.equipement-agriculture.gouv.fr>.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de la Meuse, (Bureau de l'environnement), 40, rue du Bourg, 55000 BAR LE DUC.

Article 4 : Utilisation des cartes de bruit

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires des voies concernés pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Exécution – Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 18 Novembre 2013

la Préfète
Isabelle DILHAC

Annexes : documents énumérés à l'article 1

Arrêté préfectoral n°2013 –3993 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier départemental sur le territoire du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tronçons concernés

Les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau routier départemental sur le territoire du département de la Meuse, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 8 200 véhicules par jour, et définis dans le tableau ci-après, sont approuvées et annexées au présent arrêté.

Route	Début	Fin	TMJA	Pourcentage PL
RD 1916	Rue Mens	Chemin de Curmont	8 300 à 9 500	6
RD 330	RD34 Route de Dugny	Avenue de Metz	8 400 à 10 500	10
RD 603	Entrée de Verdun	Avenue du Maréchal Joffre	8 200 à 13 000	8,5
RD 694	Carrefour RD1916	Giratoire RD994	8 500 à 13 000	8,25
RD 903	Giratoire RD964	Giratoire rue Fernand Braudel	13 000	7
RD 964	Avenue Alsace Lorraine	Sortie de Bras sur Meuse	8 600 à 14 000	5
RD 994	Giratoire RD694	Sortie de Fains-Véel	9 000	8
RD 34	Rue du Chauffour	Toute la rue	10 000	8

Article 2 : Cartes de Bruit

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000^{ème} listés ci-après :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (L=level (niveau), d=day (jour), e=evening (soirée), n=night (nuit)) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (L=level (niveau), n=night (nuit)) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, carte dite de type B ;
 - une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A), carte dite de type C ;
 - une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A), carte dite de type C ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones. Ce document expose sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de l'ensemble de ces documents.
-

Article 3 : Publications

Ces cartes sont disponibles sur le portail internet de l'État en Meuse (<http://www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>) et sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Meuse, à l'adresse suivante : <http://www.meuse.equipement-agriculture.gouv.fr>.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de la Meuse, (Bureau de l'environnement), 40, rue du Bourg, 55000 BAR LE DUC.

Article 4 : Utilisation des cartes de bruit

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires des voies concernés pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Exécution – Diffusion

La secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 18 Novembre 2013

la Préfète
Isabelle DILHAC

Annexes : documents énumérés à l'article 1

Arrêté préfectoral n°2013–3994 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national sur le territoire du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tronçons concernés

Les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau routier départemental sur le territoire du département de la Meuse, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 8 200 véhicules par jour, et définis dans le tableau ci-après, sont approuvées et annexées au présent arrêté.

Route	Début	Fin	TMJA	Pourcentage PL
RN 4	Limite de la Haute Marne	Limite de la Meurthe et	12 000 à 17 000	32,5

		Moselle		
RN 135	RN 4 Ligny en Barrois	Carrefour avec la RD 1916	10 200	8
RN 1135	Giratoire « Popay » (Bar le Duc)	Giratoire avec la RD 1916	12 000	7

Article 2 : Cartes de Bruit

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit listés ci-après :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (L=level (niveau), d=day (jour), e=evening (soirée), n=night (nuit)) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (L=level (niveau), n=night (nuit)) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, carte dite de type B ;
 - une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A), carte dite de type C ;
 - une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A), carte dite de type C ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones. Ce document expose sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de l'ensemble de ces documents.

Article 3 : Publications

Ces cartes sont disponibles sur le portail internet de l'État en Meuse (<http://www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>) et sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Meuse, à l'adresse suivante : <http://www.meuse.equipement-agriculture.gouv.fr>.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de la Meuse, (Bureau de l'environnement), 40, rue du Bourg, 55000 BAR LE DUC.

Article 4 : Utilisation des cartes de bruit

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires des voies concernés pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Exécution – Diffusion

La secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 18 Novembre 2013

la Préfète
Isabelle DILHAC

Annexes : documents énumérés à l'article 1

<p align="center">DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE</p>

**Arrêté ARS-DT55/n°2013-1026 du 17 octobre 2013 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû et à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité
déclarée pour le mois d'août 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 242 884 €** soit :

1) 3 972 552 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 555 275 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 64 984 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 33 632 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 548 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 309 047 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 6 066 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 234 021 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 32 357 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 3 954 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 3 954 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2013-1027 du 17 octobre 2013 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité
déclarée pour le mois d'août 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine,

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **281 824 €** soit :

1) 280 565 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 231 381 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 125 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 49 002 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 259 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/N°2013-1028 du 17 octobre 2013 fixe nt le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 244 209 €** soit :

1) 2 081 284 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 785 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 87 434 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 26 160 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 637 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 178 916 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 137 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 125 051 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 36 699 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 175 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 175 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément
à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/507698108**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

la Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 25 juin 2013 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par la SARL « **DE RUNZ SERVICES** », située 55 Avenue Joffre 55100 VERDUN.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de la SARL « **DE RUNZ SERVICES** » est conforme.
- Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/507698108

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° N/06/10/08/F/055/S/13 de la SARL « **DE RUNZ SERVICES** » valable pour la période allant du 6 octobre 2008 au 5 octobre 2013.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 6 octobre 2013 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 7 novembre 2013

P/ La Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
François OUDIN

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES-EST**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-55-094 du 24 octobre 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de reprise de la couche de roulement du giratoire de Popey au PR 1+400 de la RN1135

La Préfète de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55- 02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier

national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 10/10/2013 présenté par le district de Nancy ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Meuse en date du 24/09/2013 ;

Vu l'avis de la commune de Longeville-en-Barrois en date du 09/10/2013 ;

Vu l'avis de la commune de Bar-le-Duc en date du 08/10/2013 ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 21/10/2013 ;

Vu l'information du CRICR de Metz ;

Vu l'avis du district de Nancy en date du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté de la commune de Bar-le-Duc en date du 11/10/2013 ;

Vu l'arrêté de la commune de Longeville-en-Barrois en date du 14/10/2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme nte la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 1135	
Points Repères PR. et sens	RN1135 au PR1+400, sens Ligny-en-Barrois – Bar-le-Duc (sens 2)	
SECTION	bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Reprise de la couche de roulement du giratoire de Popey	
PERIODE GLOBALE	Du 28 au 30 octobre 2013	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Alternat par piquet K10 ; - Déviation totale de la circulation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: CEI de Ligny en Barrois	MISE EN PLACE PAR: CEI de Ligny en Barrois

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
2	Du 28 octobre 2013 20h00 au 29 octobre 2013 06h00	RN1135 sens Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc AK5 au PR1+800	Alternat par piquet K10	Aucune
		RN1135 sens Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois AK5 au PR1+000	Alternat par piquet K10	
	Du 29 octobre 2013 20h00 au 30 octobre 2013 06h00	RN1135 sens Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc KC1 "route barrée" au PR 3+400	Coupure de la RN1135 au niveau du giratoire de Resson.	<p><i>Déviation :</i> Les usagers circulant sur la RN135 en provenance de Ligny-en-Barrois souhaitant rejoindre Bar-le-Duc, Verdun ou Reims par la RN1135 au niveau du giratoire de Longeville-en-Barrois (PR5+800) continueront sur la RN135 jusqu'à Bar-le-Duc puis emprunteront la rue Ernest Bradfer, la rue de Verdun, la rue Sébastopol et la rue Salvador Allendé pour retrouver les directions de Verdun et Reims.</p> <p><i>Déviation 1:</i> Les usagers en provenance de la rue Saint-Mihiel souhaitant rejoindre Ligny-en-Barrois seront invités à emprunter l'avenue Robert Schumman(RD694) jusqu'au giratoire de la côte Sainte-catherine, la rue Salvador Allendé, la rue Sébastopol, la rue de Verdun, puis la rue Ernest Bradfer juqu'au giratoire de Longeville-en-barrois, pour se réorienter en direction de Ligny-en-Barrois</p> <p><i>Déviation 2:</i> Les usagers en provenance de Reims souhaitant rejoindre Ligny-en-Barrois seront invités à emprunter au niveau du giratoire de la côte Sainte-catherine, la rue Salvador Allendé, la rue Sébastopol, la rue de Verdun, puis la rue Ernest Bradfer juqu'au giratoire de Longeville-en-barrois, pour se réorienter en direction de Ligny-en-Barrois</p>
		RN1135 sens Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois KC1 "route barrée" PR 0+350	Coupure de la RN1135 à l'intersection de la rue de la Piscine à Bar-le-Duc	

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Bar-le-Duc et Longeville-en-Barrois ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du site Bison Futé.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à mesdames les Maires des communes de Bar-le-Duc et Longeville-en-Barrois,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 24 octobre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LORRAINE

Arrêté ARS n°2013-1135 du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Commercy

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 203 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n°2013-1137 du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **72 096 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n°2013-1134 du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Verdun

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
152 694 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n°2013-1136 du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la polyclinique Bar-le-Duc

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
26 464 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,
Lucien VICENZUTTI

Arrêté n°2013-1097 du 13 novembre 2013 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

Vu les arrêtés des 26 octobre 2007, 24 juin 2011, 5 juillet 2011, 28 février 2012 de Monsieur le Ministre de la Santé portant agrément ou renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu l'arrêté n°2013-0881 du 13 septembre 2013, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (6 titulaires, 6 suppléants) :

- M. Roger CHARLIER, titulaire, association FNAIR
- *Monsieur Pierre CUEVAS, suppléant, association FNAIR*

- M. Jean-Marie SPRUNCK, titulaire, association URAF
- *M. Michel FOLLEY, suppléant, association UDAF 54*

- Mme Josette BURY, titulaire, association AFTC
- M. Bernard DUWA, suppléant, association AFTC

- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- Mme Eve RIBET-SALEUR, suppléant, association Le Lien

- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, association La Ligue Contre le Cancer
- Mme Graziella FUMAGALLI, suppléante, association La Ligue Contre le Cancer

- M. Pierre VIDAL, titulaire, association Familles Rurales
- Mme Christiane MARCHAL, suppléante, association Familles Rurales

II .Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

a) M. le Dr Alix FIORLETTA, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lorraine – médecin généraliste

Suppléé par : en attente de désignation

b) M. Didier LEROND, appartenant au Syndicat Régional, des Orthophonistes de Lorraine

Suppléé par Mme Christine THIBAUT, membre du Conseil d'Administration de Convergence Infirmière

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

Suppléé par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux

Suppléé par M. le Dr Jean-François POUSSEL, appartenant au Syndicat national des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

III .Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

M. Francis BRUNEAU, Directeur Adjoint au CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

Suppléé par Mme Vanina DUWOYE, Directrice Adjointe chargée de la direction de la qualité et des usagers au CHU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

a) M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif, Suppléé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

b) Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est, Suppléée par M. Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

1) Le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration

Suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V) Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

1) M. Francis HOUPERT, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : ALLIANZ

Suppléé par M. Christian RODRIGUEZ, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : AXA

2) Mme Agnès AMOROS, entreprise d'appartenance : MACIF

Suppléé par Mme Jessica LATTES, entreprise d'appartenance : Le Sou Medical

VI) Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) Maître Jean-Loup HOCQUET, avocat honoraire

Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire

2) M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy

Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

3) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)

Suppléé par M. le Docteur Jean-Marie FERRY, ancien Médecin-Conseil, ancien Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est

4) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),

Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maitre de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)

Article 2 : Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2015.

Article 3 : L'arrêté n°2013-0881 du 13 septembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 13 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Marie-Hélène MAITRE

Décision ARS n°2013-0942 du 7 novembre 2013 portant à M. Philippe MICHEL refus d'autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1953 portant autorisation de transfert et octroi de la licence n°141 à l'officine de pharmacie sise à Saint Dié des Vosges (88) 18 rue Thiers;

Vu l'arrêté DDASS/VSS/2006/131 portant enregistrement sous le numéro 552 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 18 Rue Thiers à Saint Dié des Vosges sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Pharmacie MICHEL » par Monsieur Philippe MICHEL ;

Considérant la demande présentée par Mr Philippe MICHEL pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 12 septembre 2013;

Considérant que, aux dates du dépôt de la demande et de la présente décision, le nombre de pharmaciens adjoints est insuffisant au regard du chiffre d'affaires dont dispose la pharmacie conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1991 modifié relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que la redirection des commandes vers une pharmacie choisie par Pharmarket constitue une réception de commande par l'entremise d'un courtier, interdite par l'article L. 5125-25 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site *www.88sdi.pharmarket.com* ne sont pas conformes aux bonnes pratiques de dispensation décrites en annexe de l'arrêté du 20 juin 2013 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'autorisation demandée par M. Philippe MICHEL en date du 12 septembre 2013 aux fins de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments est refusée.

Article 2 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Philippe MICHEL et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour M. Philippe MICHEL ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision de renouvellement d'agrément n°13.16.271. 009.1 du 5 novembre 2013 concernant la société EVOBUS à Ligny-en-Barrois

Le préfet du département de la Meuse,

Vu le règlement CEE n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement CE du Conseil n° 2135/98 du 24 septembre 1998 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

Vu l'avis du ministre délégué à l'industrie en date du 7 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/2389 du 1^{er} octobre 2012 du Préfet du département de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu la décision D.MQN-LOR/n°88-245 du 9 mai 1988 du préfet du département de la Meuse attribuant la marque d'identification A-55 à la société EVOBUS France ;

Vu la décision n° 05.16.271.012.1 du 23 novembre 2005 prononçant l'agrément de la société EVOBUS France, dont le siège social est situé Z.I. route de Gondrecourt – 55500 LIGNY EN BARROIS, pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'activation de chronotachygraphes numériques, renouvelée et modifiée par la décision n° 09.16.271.019.1 du 05 novembre 2009 ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2013 de la société EVOBUS France, dont le siège social est situé Z.I. route de Gondrecourt – 55500 LIGNY EN BARROIS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

Vu les conclusions de la visite du 9 octobre 2013 conduite par la DIRECCTE Lorraine ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La présente décision renouvelle, jusqu'au 5 novembre 2017, les dispositions de la décision n°05.16.271.012.1 du 23 novembre 2005 modifiée et renouvelée, délivrée à la société EVOBUS France, dont le siège social est situé Z.I. route de Gondrecourt – 55500 LIGNY EN BARROIS, pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'activation de chronotachygraphes numériques.

Article 2 : L'annexe révision n° 2 du 5 novembre 2009 de la décision n° 09.16.271.019.1 du 5 novembre 2009 reste inchangée.

Article 3 : Cette décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 4 : Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision la société EVOBUS France devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Metz, le 5 novembre 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie
Christian JEANNOT

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 13 novembre 2013 de fermeture définitive du débit de tabac à Dommery-Barroncourt

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 19 août 2013 concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit 5500407S exploité par Mme Catherine PROTH

Considérant notamment le courrier de démission de Mme PROTH reçu le 04/02/2013

Considérant la résiliation du contrat de gérance la liant à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720,

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°5500407 S sis à 5, place commandant Hoche 55240 DOMMARY-BARONCOURT à la date du 1^{er} avril 2013.

A Nancy, le 13 novembre 2013

Le directeur régional des douanes et droits indirects
de Lorraine,
Christian LEBLANC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr